

ORDRE DU JOUR DU 2 AVRIL 2012

1. Prière
2. Ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux du mois de mars 2012
4. Approbation de la liste des comptes fournisseurs
5. Lecture de la correspondance
 - Dessureault, Lemire, Désaulniers, Gélinas & Lanouette – Audit du rapport financier de l'exercice 2011
 - Centre d'action bénévole de la Moraine / Semaine de l'action bénévole
 - Sûreté du Québec – Invitation au colloque régional sur la sécurité publique du 1^{er} mai 2012
 - MDDEP – Concernant la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect
 - Vélo Québec Évènement – Passage du Vélotour SP dimanche 26 août 2012
6. Dépôt des écritures du journal général
7. Résolution d'adjudication du contrat concernant l'achat et l'épandage d'abat-poussière liquide
8. Résolution d'adjudication du contrat pour le balayage mécanisé des rues
9. Résolution d'adjudication du contrat fauchage des routes
10. Résolution autorisant le maire à participer au congrès et le directeur ou directrice générale au colloque de zone
11. Résolution autorisant l'inspecteur municipal à faire passer la niveleuse
12. Collecte de pneus
13. Résolution relative à l'emploi d'aide occasionnel à l'inspecteur municipal
14. Résolution concernant la répartition des travaux de voirie pour l'année 2012
15. Résolution concernant la Semaine de l'action bénévole
16. Résolution pour confier l'entretien de l'aménagement paysager
17. Résolution concernant la reddition de comptes 2011 – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
18. Résolution pour permettre la présentation d'une demande d'autorisation au ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) relativement à la réalisation du projet d'Alimentation et traitement de l'eau potable de la municipalité
19. Adoption du Règlement 2012-399 *Règlement sur l'usage de l'eau potable*
20. Résolution d'adoption du Règlement 2012-399 *Règlement sur l'usage de l'eau potable*
21. Questions diverses
22. Période de questions
23. Clôture de la séance.

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 2 avril 2012, à 20 h, à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, située au 660, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes.

Sont présents : Monsieur Jean-Claude Milot, maire
 Mesdames Nicole Grenon, conseillère
 Françoise Asselin, conseillère
 Messieurs Marc Cossette, conseiller
 Jacques Lefebvre, conseiller
 Robert Normandin, conseiller
 Daniel André Thibeault, conseiller

Était absent :

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Manon Shallow, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait mention de secrétaire.

2. Ordre du jour

Chacun prend connaissance de l'ordre du jour. Les points suivants sont ajoutés au point 21, comme suit :

- Résolution autorisant le paiement de certaines factures
- Nuisances propriété de Michel GrandMaison
- Autorisation pour l'achat d'une débroussailleuse / balai rotatif
- Autorisation pour faire exécuter des travaux d'électricité à l'Édifice municipal
- Accessibilité d'une toilette à l'Édifice municipal
- Comité des questions familiales

3. Résolution 2012-04-38

Approbation des procès-verbaux du mois de mars 2012

Sur la proposition de Robert Normandin, appuyée de Marc Cossette, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les procès-verbaux du mois de mars 2012, tels que présentés.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

4. Résolution 2012-04-39

Approbation de la liste des comptes fournisseurs

Sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Daniel André Thibeault, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve, en conformité avec le règlement 2007-359, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire :

- la liste des chèques émis (**liste sélective venant de l'historique des chèques**) au cours du mois de mars 2012, datée du **30 mars**

2012, du numéro **210826** au numéro **210856** incluant des paiements effectués par Accès D, pour un montant total de **19,799.12 \$** et approuve ainsi les comptes fournisseurs à payer (analyse comptes fournisseurs daté du 30 mars 2012) du mois de mars 2012, pour un montant de **8,264.93 \$** inclus dans la liste des chèques émis;

- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets**) au cours du mois de mars 2012, datée du **28 mars 2012**, pour les salaires versés du numéro # **502266** au numéro # **502284**; pour un montant total de **6 836.43 \$**.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

5. Lecture de la correspondance

a. Dessureault, Lemire, Désaulniers, Gélinas & Lanouette – Audit du rapport financier de l'exercice 2011

Madame Cathie Pelletier, CA transmet au conseil ses commentaires et ses observations en regard de l'audit qu'elle a réalisé. L'objectif de l'audit est de fournir l'assurance que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives. Ses constatations sont qu'il n'a été relevé aucun élément faisant douter de l'honnêteté et de l'intégrité du personnel et de la direction, qu'il n'a été relevé aucun changement important dans la nature des informations fournies, qu'il n'a été relevé aucune opération inhabituelle significative et qu'il n'a été relevé aucune faiblesse dans la mise en œuvre du contrôle interne.

b. Centre d'action bénévole de la Moraine / Semaine de l'action bénévole

La directrice générale madame Louise Baillargeon, invite la municipalité à se joindre à l'organisme pour souligner la Semaine de l'action bénévole, qui se tiendra du 15 au 21 avril prochain sous le thème *Votre présence fait la différence*. Il nous est demandé de proclamer cette semaine, lors de notre séance du mois d'avril, par l'adoption d'une résolution dont le texte se trouve au point 15 de ce procès-verbal.

c. Sûreté du Québec – Invitation au colloque régional sur la sécurité publique du 1^{er} mai 2012

La Sûreté du Québec invite le maire et la directrice générale au colloque qui se tiendra le 1er mai prochain à Nicolet. Deux conférenciers de renom y participeront et leurs conférences porteront entre autres sur *comment bâtir des milieux de vie sécuritaires* et sur *l'impact du vieillissement de la population sur l'offre de service en sécurité publique*.

d. MDDEP – Concernant la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect

Monsieur Pierre Boucher, directeur régional, informe le conseil que suite à l'entrée en vigueur le 4 novembre dernier, de cette nouvelle disposition de la Loi, soit l'article 115.8 *en regard des modalités d'application des dispositions relatives à la déclaration requise pour les demandeurs d'autorisations*, le ministère a travaillé à établir des balises visant à favoriser une application adaptée aux réalités des divers intervenants, dont ceux du monde municipal. Il nous informe que la déclaration découlant de

l'article 115.8 de la LQE ne sera plus exigée lorsque des personnes morales de droit public, dont les municipalités, déposeront une demande d'autorisation en vertu de la LQE. En conséquence, les élus municipaux, de même que les dirigeants d'une municipalité, n'auront plus à produire de telles déclarations à cette occasion. Il rappelle que l'objectif premier de ces nouvelles dispositions est de favoriser l'adoption de bonnes pratiques environnementales dans les organisations et d'assurer un haut niveau de conformité environnementale.

e. **Vélo Québec Évènement – Passage du Vélotour SP dimanche 26 août 2012**

Monsieur Marc-Antoine Guay, coordonnateur, nous transmet les informations concernant le Vélotour SP région de Trois-Rivières et nous formule certaines demandes étant donné que Saint-Luc de Vincennes se trouve à la moitié du parcours de cette journée et que l'organisme aimerait installer une halte dîner dans notre municipalité. Le dimanche 26 août, cette randonnée permettra à 1200 cyclistes de traverser notre région, il nous soumet le parcours qui sera emprunté. Le conseil est d'accord avec cette demande.

Résolution 2012-04-40

CONSIDÉRANT la demande qui nous est adressée par Vélo Québec Évènements pour le Passage du Vélotour SP dimanche 26 août 2012;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Robert Normandin, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes donne accès aux installations de l'Édifice municipal (locaux, services sanitaires, terrain, aire gazonnée et aux stationnements) situé au 660, rue Principale à Saint-Luc-de-Vincennes à l'organisme Vélo Québec Évènement dans le cadre du Passage du Vélotour SP dimanche le 26 août 2012.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

6. **Dépôt des écritures du journal général aux élus**

La directrice générale dépose les écritures comptables pour le mois de février & mars 2012.

7. Résolution 2012-04-41

Résolution d'adjudication du contrat concernant la fourniture et l'épandage d'abat-poussière liquide

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars 2012, le conseil adoptait une résolution mandant la directrice générale à préparer un appel d'offres, par voie d'invitation, pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière liquide;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes furent reçues :

- Sebcî 5,947.20 \$
- Somavrac C.C. Inc. 3,972.96

CONSIDÉRANT QUE Somavrac C.C. Inc. a présenté la soumission conforme la plus basse pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière liquide;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Jacques Lefebvre, appuyée de Daniel André Thibeault, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate Somavrac C.C. Inc. à fournir et à épandre l'abat-poussière liquide (chlorure de calcium liquide) pour le prix de 3,972.96 \$ incluant les taxes provinciales et fédérales.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

8. Résolution 2012-04-42

Résolution d'adjudication du contrat pour le balayage des rues et stationnements au moyen d'un balai mécanique aspirant

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars 2012, le conseil adoptait une résolution mandant la directrice générale à préparer un appel d'offres, par voie d'invitation, pour le balayage des rues et stationnements au moyen d'un balai mécanique aspirant;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes furent reçues;

- Déneigement Maska / Groupe Arsenault 1,938.46 \$
- Balai-Mécanique T-R 2,127.04 \$

CONSIDÉRANT QUE Déneigement Maska / Groupe Arsenault a présenté la soumission conforme la plus basse pour le balayage des rues et stationnements au moyen d'un balai mécanique aspirant;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Françoise Asselin, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate Déneigement Maska / Groupe Arsenault à procéder aux travaux pour le balayage mécanisé des rues et stationnements au moyen d'un balai mécanique aspirant, selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres pour le prix de 1,938.46 \$ incluant les taxes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

9. Résolution 2012-04-43

Résolution d'adjudication du contrat pour le fauchage et débroussaillage des emprises des rues et routes de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars 2012, le conseil adoptait une résolution mandant la directrice générale à préparer un appel d'offres, par voie d'invitation, pour le fauchage et débroussaillage des emprises des rues et routes;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue :

- 9072-3602 Québec inc. 4,886.44 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée est conforme pour le fauchage et débroussaillage des emprises des rues et routes;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Daniel André Thibeault, appuyée de Marc Cossette, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accorde le contrat à 9072-3602 Québec Inc. pour les travaux de fauchage et débroussaillage des emprises des rues et routes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres pour le prix de 4,886.44 \$ incluant les taxes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

10. Résolution 2012-04-44

Résolution autorisant le maire à participer au congrès et la directrice générale au colloque de zone

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des Municipalités organise chaque année un congrès annuel pour ses membres;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux organise également un colloque de zone à l'intention de ses membres;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le maire et la directrice générale participent à ces événements;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Nicole Grenon, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise le maire Jean-Claude Milot à participer au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités et la directrice générale à participer au colloque de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec;

QUE les frais pour la directrice générale sont d'environ 125 \$ et les frais pour monsieur le maire sont inclus dans la quote-part payable à la MRC des Chenaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11. Résolution 2012-04-45

Résolution autorisant l'inspecteur municipal à faire passer la niveleuse

CONSIDÉRANT QUE plusieurs fois en cours d'année, il est nécessaire d'avoir recours à une niveleuse pour sécuriser les routes en gravier de notre territoire;

CONSIDÉRANT QU'avant l'application de l'abat-poussière liquide et après de fortes pluies, il est requis de niveler,

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Marc Cossette, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise Luc Normandin, inspecteur municipal, à obtenir les services d'une niveleuse au besoin en cours d'année,

QUE cette résolution soit transmise à la Municipalité de Saint-Maurice à l'effet que la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes prend en charge le nivelage du rang St-James.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

12. Résolution 2012-04-46

Collecte des pneus

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la Municipalité organise une collecte permettant aux citoyens de disposer des pneus usagés;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec met normalement à la disposition des municipalités un service gratuit de collecte;

CONSIDÉRANT QUE cette collecte favorise la récupération au lieu de retrouver les pneus dans les fossés;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Daniel André Thibeault, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière à organiser une collecte de pneus sur notre territoire au cours du mois d'avril ou de mai 2012 en collaboration avec Recyc-Québec.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. Résolution 2012-04-47

Résolution relative à l'emploi d'aide occasionnel à l'inspecteur municipal

CONSIDÉRANT QUE le conseil a statué sur le fait qu'il désire embaucher une personne de Saint-Luc-de-Vincennes, sans passer par un programme d'emploi, comme aide occasionnel à l'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE le travail consiste à exécuter divers travaux d'entretien, dont la tonte du gazon et la préparation du terrain de balle durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de savoir quels sont les étudiants et les personnes intéressés par un tel emploi;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Marc Cossette, appuyée de Daniel André Thibeault, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la directrice générale à publier dans le bulletin municipal un message relatif à l'emploi d'aide à l'inspecteur municipal pour la saison estivale 2012;

QUE le salaire horaire est celui du salaire minimum prévu par la Loi.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

14. Résolution 2012-04-48

Résolution concernant la répartition des travaux de voirie pour l'année 2012

CONSIDÉRANT QU'à partir du budget adopté par le conseil, la directrice générale et secrétaire-trésorière a préparé un projet déterminant la répartition entre les différents travaux à exécuter;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de ce document;

CONSIDÉRANT QUE le total des crédits disponibles est de 95 636 \$ en conservant une réserve de 5 000 \$ pour les imprévus;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses et engagements sont de 21 819.35\$ au 31 mars 2012;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Robert Normandin, le conseil choisit de répartir les travaux de voirie, comme suit pour l'année 2012 :

Vérification du réseau routier, interventions, déplacements (Luc)	9 595.00 \$
Frais de génie & arpentage des rues	2 000.00 \$
Balayage des rues	2 100.00 \$
Fauchage des routes	5 400.00 \$
Nivelage des rangs (6)	4 900.00 \$
Abat-poussière (calcium liquide)	5 500.00 \$
Dégeler puisards et ponceaux	1 000.00 \$
Nettoyage égouts pluviaux	450.00 \$
Creusage des fossés	7 000.00 \$
Réfection de ponceau de chemin (matériel, excavatrice)	3 000.00 \$
Nettoyage des ponceaux de chemins	900.00 \$
Réparer accotement	1 500.00 \$
Enlèvement de la neige des fossés printemps (rétro-excavatrice)	1 500.00 \$
Réfection ou réparation de trottoir	250.00 \$
Asphaltage et gravelage	30 000.00 \$
Asphalte froide	600.00 \$
Lignes sur la chaussée	3 700.00 \$
Achat de signalisation, installation et réparation	700.00 \$
Total des dépenses à prévoir	80 095.00 \$

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

15. Résolution 2012-04-49

Résolution concernant la Semaine de l'action bénévole

CONSIDÉRANT QUE la générosité, l'énergie et les compétences des bénévoles continuent d'être l'une des plus belles ressources naturelles ainsi qu'une force essentielle à nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE pour bâtir une société juste et équitable pour tous et pour toutes, nous devons travailler ensemble dans le respect et la coopération;

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles et les groupes bénévoles et communautaires sont de plus en plus considérés comme des partenaires importants des gouvernements et des entreprises quant il s'agit de bâtir des communautés fortes et épanouies;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes serait privée de nombreux services et activités sans l'appui et la contribution des bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens et citoyennes de notre municipalité bénéficient du bénévolat;

CONSIDÉRANT QU'il est de mise pour tous les citoyens et les citoyennes de montrer leur reconnaissance à toutes ces personnes bénévoles qui contribuent à l'épanouissement et la vitalité de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Marc Cossette, appuyée de Daniel André Thibeault, au nom du Conseil municipal et des citoyens et citoyennes de Saint-Luc-de-Vincennes, Jean-Claude Milot, maire, proclame par la présente que la semaine du 15 au 21 avril 2012 sera la « Semaine de l'action bénévole » dans notre municipalité en 2012;

QUE tous les citoyens et citoyennes sont invités à nous aider à maintenir et renouveler l'esprit du bénévolat de notre municipalité en s'engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

16. Résolution 2012-04-50

Résolution pour confier l'entretien de l'aménagement paysager

CONSIDÉRANT QU'en 2009 monsieur Joël Weber a construit et entretenu l'aménagement paysager de l'édifice municipal et qu'en 2011 il a refait l'aménagement paysager du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Joël Weber a toujours fait l'entretien desdits aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la belle saison de confier à un responsable l'entretien desdits aménagements;

CONSIDÉRANT QU'en 2011 monsieur Joël Weber avait déjà proposé un prix pour l'entretien des aménagements pour 2012, soit pour le prix forfaitaire de 300 \$;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte la proposition de monsieur Joël Weber pour un montant forfaitaire de 300 \$ pour toute la belle saison.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

17. Résolution 2012-04-51

Résolution concernant la reddition de comptes 2011 – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 66 026 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2011;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées pour la municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**Annexe B** dûment complétée;

PAR CES MOTIFS, sur la proposition de Robert Normandin, appuyée de Nicole Grenon, il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

18. Résolution 2012-04-52

Résolution pour permettre la présentation d'une demande d'autorisation au ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) relativement à la réalisation du projet d'Alimentation et traitement de l'eau potable de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a signé le 6 décembre 2010, un protocole d'entente relatif à l'octroi d'aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour le projet d'Alimentation et traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil entend réaliser les travaux au cours de l'année 2012;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet ont été préparés par la firme d'ingénieurs-conseils BPR-Infrastructure inc. et que monsieur Marc Sansfacon, ingénieur, chargé du projet, s'apprête à déposer les documents auprès du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour l'approbation et délivrance du certificat d'autorisation nécessaire au début des travaux.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée par Daniel André Thibeault, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise monsieur Marc Sansfacon, ingénieur de la firme BPR-Infrastructure Inc., à soumettre une demande d'autorisation auprès du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de l'article 31 et 32 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et des Parcs pour les travaux de traitement d'eau potable, de raccordement et exploitation de deux nouveaux puits;

QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes s'engage à transmettre au ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée lorsque ceux-ci seront terminés.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

19. Adoption du Règlement 2012-399 Règlement sur l'usage de l'eau potable

La directrice générale fait la lecture du règlement. Le conseil municipal adopte le Règlement 2012-399 Règlement sur l'usage de l'eau potable.

Règlement 2012-399 Règlement sur l'usage de l'eau potable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, afin de réduire de 20% la quantité d'eau distribuée moyenne par personne pour l'ensemble du Québec par rapport à l'année 2001;

ATTENDU QUE la municipalité doit se conformer à cette stratégie, elle doit faire état de la situation pour son territoire incluant le dépôt d'un plan d'action et aussi adopter une réglementation sur l'eau potable

ATTENDU QUE la réglementation de la municipalité relative à l'usage de l'eau potable remonte à 1990 et qu'il serait opportun d'en faire une mise à jour;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 mars 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 1.1 ABROGATION

Le règlement no. 188 relatif aux périodes et au mode d'arrosage qui seront permis pour gazons, parterres et jardins et aux règles applicables aux piscines privées est abrogé.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'Inspecteur municipal.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 h et 22 h les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les mardis, jeudis et dimanches;
- b) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les mercredis, vendredis et dimanches;

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement et le service de police sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20. Résolution 2012-04-53

Résolution d'adoption du Règlement 2012-399 *Règlement sur l'usage de l'eau potable*

Sur la proposition de Daniel André Thibeault, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, il est résolu d'adopter le règlement 2012-399 *Règlement sur l'usage de l'eau potable*

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

21. Questions diverses

a. Résolution 2012-04-54

Résolution autorisant le paiement de certaines factures

CONSIDÉRANT QUE depuis la transmission de la liste des factures à payer au conseil, certaines factures sont entrées;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Robert Normandin, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise le paiement des factures suivantes :

Fédération Québécoise des Municipalités	74.73 \$
Groupe CLR	187.70
Ministère des Finances	4 836.00
Transport R. Brouillette Inc.	9 964.78

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

b. **Nuisances propriété de Michel GrandMaison**

Monsieur le maire mentionne que nous prendrons tous les moyens légaux nécessaires dans ce dossier, afin que les nuisances qui jonchent autour de cette propriété soient ramassées; par le propriétaire ou par nous mais aux frais de ce dernier.

c. **Autorisation pour l'achat d'une débroussailleuse / balai rotatif**

La directrice générale soumet au conseil une demande de l'inspecteur municipal, qui souhaiterait avoir un outil pour le balayage des trottoirs, il s'agit d'un balai rotatif de 24 pouces installé sur une débroussailleuse Husqvarna; le coût des ces deux équipements est de 698.00 \$ plus taxes.

Résolution 2012-04-55

SUR la proposition de Daniel André Thibeault, appuyée de Marc Cossette, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise l'achat chez Atelier D. Lefebvre d'un balai rotatif de 24 pouces (modèle EXRMS) installé sur une débroussailleuse à moteur 4 temps Husqvarna (modèle 324Lx); pour la somme de 698.00 \$ plus les taxes applicables.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

d. **Autorisation pour faire exécuter des travaux d'électricité à l'Édifice municipal**

Tel qu'il avait été demandé antérieurement par le conseil, la directrice générale soumet une soumission de R. Beaudoin Électrique pour l'ajout de prises supplémentaires dans la cuisine et dans la salle de l'Édifice municipal. Le conseil autorise l'exécution de ces travaux.

Résolution 2012-04-56

SUR la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Nicole Grenon, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte la soumission de R. Beaudoin Électrique et autorise les travaux pour l'ajout de prises supplémentaire dans la cuisine et dans la salle de l'Édifice municipal; pour la somme de 939.40\$ plus les taxes applicables.

e. Accessibilité d'une toilette à l'Édifice municipal

Madame Asselin soumet à l'attention du conseil, puisqu'il en avait été question l'été dernier, de trouver une solution pour permettre l'accès à une toilette durant la saison estivale, principalement pour les cyclistes qui passent sur notre territoire; puisque nous n'avons de commerce permettant cette commodité. Pourrait-on permettre l'accès à la toilette des hommes de l'Édifice municipal avec un horaire défini ou installer une toilette sèche durant ladite période près de l'Édifice municipal ? Après discussion, le conseil demande à la directrice générale de prendre information pour les coûts de location d'une toilette sèche et aussi de contacter notre assureur pour un accès à une toilette à l'intérieur de l'Édifice municipal.

f. Comité des questions familiales

Madame Asselin dépose au conseil municipal, certains documents en regard du comité des questions familiales, elle mentionne aussi le nom des personnes qui font partie de ce comité.

22. Période de questions

Monsieur Pronovost nous mentionne, qu'il y a une fissure dans la cote près des résidences Rocheleau et Lemire dans le rang Saint-Alexis et aussi il y a un trou dans l'asphalte (nid de poule) près de l'intersection Route 359 / rang Saint-Alexis. La directrice générale transmettra ces informations à l'inspecteur-municipal.

23. Résolution 2012-04-57

Clôture de la séance

Sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Françoise Asselin, la séance est levée à 20 h 45.

Jean-Claude Milot, maire

Manon Shallow, Dir. gén.
& sec.-très.